

DÉCISION DCC 03-115
DU 10 JUILLET 2003

**« COLLECTIF DES SOLDATS DES PROMOTIONS 94/1 ET 94/2
DÉMOBILISÉS ET LAISSÉS POUR COMPTE »**
(CADJA Alexandre)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre les autorités militaires pour violation des articles 26 et 32 de la Constitution
3. Article 36 de la loi n° 63-05 du 26 juin 1963
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité
6. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
7. Saisine d'office
8. Ordonnance 75-77 du 25 novembre 1975
9. Violation de la Constitution (non)
10. Incompétence.

La requête d'un collectif qui n'a pas la capacité d'ester en justice est irrecevable.

Toutefois, s'agissant d'un cas de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine, la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, peut se prononcer d'office.

Par ailleurs, il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que la situation administrative du requérant et de ses collègues n'est identique ni à celle des « cent onze (111) agents permanents ciblés de la Fonction publique », ni à celle du « Colonel TAWES ».

Enfin, la Cour constitutionnelle est incompétente pour supprimer l'article 32 de la Constitution et ordonner la réintégration du requérant et de ses collègues dans les différents corps de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, des Eaux et Forêts, etc.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1727/097/REC, par laquelle le « Collectif des soldats des promotions 94/1 et 94/2 démobilisés et laissés pour compte », représenté par son Secrétaire, Monsieur Alexandre CADJA, porte plainte contre les autorités militaires pour violation des articles 26 et 32 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Christophe C. KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les deux promotions de soldats des classes 94/1 et 94/2 ont été engagées dans l'armée respectivement les 1^{er} décembre 1994 et 15 janvier 1995 pour une durée de dix-huit (18) mois « prévue par la Constitution » ; qu'il développe qu'en violation de l'article 36 de la Loi n° 63-5 du 26 juin 1963 sur le recrutent, ce délai a été prolongé « sur la base du volontariat » jusqu'au 10 février 1997, date à laquelle ils ont été démobilisés après deux (02) ans quatre (04) mois de service militaire ; qu'il allègue que lors de cette démobilisation, certains de leurs collègues qui ont des parents au Commandement, au Gouvernement, à l'Assemblée nationale ou qui ont servi au palais présidentiel, ont été rengagés sans aucun critère, au même titre que les enfants de troupe ; qu'il soutient que depuis lors, cette injustice n'a pas été corrigée, alors que de nouveaux recrutements se font dans l'Armée, la Gendarmerie, la Police, la Douane, les Eaux et Forêts, sans aucune priorité aux « anciens militaires » ; qu'il ajoute qu'au début de l'année 2000, « le concours de recrutement au CENAGREF a été organisé exclusivement pour les ressortissants du septentrion, en violation du préambule et de l'article 26 de la Constitution; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, la « suppression pure et simple de l'article 32 de la Constitution car son application constitue une fabrication de main d'œuvre pour les champs de délinquants, de hold up, de coupeurs de route, etc », d'autre part, leur « réintégration pure et simple dans n'importe quelle institution telle que la Police, la Gendarmerie, la Douane, les Eaux et Forêts, etc, comme on l'a fait aux 111 agents permanents ciblés de la Fonction publique en 1993, ... au Colonel TAWES » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que le requérant n'a pas cru devoir répondre aux différentes mesures d'instruction l'invitant à produire la preuve de la capacité du Collectif à ester en justice ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant toutefois que, s'agissant d'un cas de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine, la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, peut se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le ministre d'État chargé de la Défense nationale a affirmé qu'« à la fin des dix-huit (18) mois de service militaire prévus par l'article 35 de l'Ordonnance 75-77 du 25 novembre 1975, le rengagement des appelés du contingent n'est pas obligatoire et s'il devrait avoir lieu, il fait intervenir la combinaison de plusieurs considérations, paramètres, et critères, dont le mérite de chaque appelé, basé sur la notation, le respect de l'équilibre régional, l'aptitude médicale et les disponibilités budgétaires qui déterminent le nombre d'appelés à rengager » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui procède que les allégations du requérant, selon lesquelles « certains de ses collègues qui ont des parents au Commandement, au Gouvernement, à l'Assemblée nationale... ont été rengagés sans aucun critère » ne sont pas fondées ; qu'au demeurant, le requérant n'en administre pas la preuve ; que, par ailleurs, la situation administrative du requérant et de ses collègues n'est identique ni à celle des « cent onze (111) agents permanents ciblés de la Fonction publique », ni à celle « du Colonel TAWES » ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande en outre à la Haute Juridiction de « supprimer purement et simplement l'article 32 de la Constitution » et de faire réintégrer les membres du Collectif dans les corps de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, des Eaux et Forêts, etc ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour statuer sur ces demandes ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du « Collectif des soldats des promotions 94/1 et 94/2 démobilisés et laissés pour compte », représenté par son Secrétaire, Monsieur Alexandre CADJA, est irrecevable.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour supprimer l'article 32 de la Constitution et ordonner la réintégration du requérant et de ses collègues dans les différents corps de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, des Eaux et Forêts, etc

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexandre CADJA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre

Le Rapporteur,
Christophe C. KOUGNIAZONDE

Le Président,
Jacques D. MAYABA